



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE du **11 MARS 2016**

**Portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC de la Voie
Lactée 3, ayant son siège social au lieu-dit «les Coquelinères»
à Saint Berthevin (53940), en vue d'exploiter, après regroupement et extension,
un élevage de 200 vaches laitières, sur les sites «les Coquelinères»
et «la Vénillière» à Saint Berthevin.**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement - titre II du livre 1^{er}, notamment ses articles R.122-17 et R.122-19, titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R.211-80 et suivants et R.216-10 ; titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage ;
- Vu le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant notamment le régime d'enregistrement pour les élevages bovins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° DEV00927282A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-1270 du 18 juillet 2003 autorisant le GAEC de la Voie Lactée à exploiter, après extension, un élevage de 110 vaches laitières au lieu-dit « les Coquelinières » à Saint Berthevin les Laval ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 14 avril 2009 au GAEC de la Voie Lactée 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013324-0011 du 20 novembre 2013 accordant une dérogation au GAEC de la Voie Lactée 2, implanté au lieu-dit « les Coquelinières » à Saint Berthevin, pour la construction d'un bloc traite situé à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse ;
- Vu le dossier déposé le 22 juin 2015 par le GAEC de la Voie Lactée 3 (successeur du GAEC de la Voie Lactée 2), ayant son siège social au lieu-dit « les Coquelinières » à Saint Berthevin, relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation, résultant du réaménagement foncier en lien avec le passage de la ligne à grande vitesse sur le département de la Mayenne ;
- Vu la demande d'enregistrement présentée le 31 juillet 2015, complétée le 28 octobre 2015 par le GAEC de la Voie Lactée 3, ayant son siège social au lieu-dit « les Coquelinières » à Saint Berthevin (53940) en vue d'exploiter, après regroupement et extension, un élevage de 200 vaches laitières, sur les sites « les Coquelinières » et « la Vénillière » à Saint Berthevin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 28 décembre 2015 et le 25 janvier 2016 ;
- Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de Changé, le Genest Saint Isle et Saint Berthevin ;
- Vu, les délibérations des conseils municipaux de Changé, le Genest Saint Isle et Saint Berthevin ;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations, le 29 février 2016 ;

Considérant que :

- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Etant entendu que :

- ↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE.

1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations du GAEC de la Voie Lactée 3, ayant son siège social au lieu-dit «des Coquelinères» à Saint Berthevin (53940), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2015, complétée le 28 octobre 2015 ainsi que le dossier relatif à la mise à jour du plan d'épandage déposé le 22 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Berthevin, aux lieux-dits «des Coquelinères» et «la Vénillière ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2101	2b)	E	Bovins (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc. de</i>) Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	Elevage bovin	De 151 à 200 vaches	200 vaches laitières
1532	3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage paille et fourrage	De 1 000 à 20 000 m ³	4 100 m ³

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
«les Coquelinières» à Saint Berthevin	ZE	21
«la Vénillière» à Saint Berthevin	BC	28, 29, 30

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2003-P-1270 du 18 juillet 2003 autorisant le GAEC de la Voie Lactée à exploiter, après extension, un élevage de 110 vaches laitières au lieu-dit « les Coquelinières » à Saint Berthevin les Laval.

ARTICLE 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC de la Voie Lactée 3.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

8.1 : Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC de la Voie Lactée 3.

8.2. : localisation et caractérisation des forages :

* Le GAEC de la Voie Lactée 3 exploite un forage sur le site de « les Coquelinières » (section ZE, parcelle n° 22) situé sur la commune de Saint Berthevin (53940), pour les besoins en eau de son exploitation.

La profondeur du forage est de 52 mètres. Le débit nominal est de 12 m³ par heure et le volume annuel de prélèvement est évalué à 4 500 m³.

* Le GAEC de la Voie Lactée 3 exploite un forage sur le site de « la Vénillière » (section BC, parcelle n° 252) situé sur la commune de Saint Berthevin (53940), pour les besoins en eau de son exploitation.

La profondeur du forage est de 65 mètres. Le débit nominal est de 14 m³ par heure et le volume annuel de prélèvement est évalué à 1 000 m³.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC de la Voie Lactée 3.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 10 : EPANDAGE

Les îlots 7, 10, 22, 25, 29, 31, 32, 34 et 47 se trouvent partiellement ou en totalité dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de « La Poupardière » à St Berthevin. Ils seront exploités conformément à l'arrêté n° 96-918 du 22 octobre 1995 instituant notamment des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection.

TITRE IV : MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/dossiers%20enregistrement).

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie de Saint Berthevin pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint Berthevin et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.


ARTICLE 13 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC de la Voie Lactée 3, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint Berthevin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Changé et le Genest Saint Isle ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laëtitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 et L 515.27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.